



TAXE DE SEJOUR

HEBERGEMENT DE TOURISME NON CLASSE OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE à compter du 1^{er} janvier 2026

A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

La recette de la taxe de séjour est destinée à **favoriser la fréquentation touristique** du territoire et à participer au financement des dépenses relatives à des **actions de promotion et de mise en valeur du territoire**, voire à la **protection** et la **gestion d'espaces naturels** à des fins touristiques.

Deux taxations sont possibles :

- La **taxe de séjour au réel** (due par les touristes) ; cette taxe s'ajoute à la facturation du client
- La **taxe de séjour au forfait** (due par les hébergeurs)

Cette taxe est régie par une délibération votée par le conseil communautaire de la CCEV.

A compter de 2021, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay a opté pour une tarification au réel. **En tant que propriétaire d'un hébergement de tourisme non classé ou en attente de classement*, vous êtes redevable de cette taxe prélevée auprès de vos touristes.** Le présent document en explique le fonctionnement.

*ATTENTION, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en clé et épi ne sont plus considérés comme des établissements classés en étoiles, mais labellisés. Seul un organisme accrédité par ATOUT FRANCE est habilité à classer votre hébergement. Le législateur n'a pas prévu de classement pour les chambres d'hôtes. Plus d'informations : classement.atout-france.fr

OBLIGATION DE DECLARATION DE SON HEBERGEMENT

Tout nouvel hébergement touristique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Pour cela, un formulaire (**CERFA N° 14004*04**) est disponible en téléchargement et doit être retourné et complété à la mairie de la commune où se situe votre bien.

QUI PAIE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL ?

Le touriste :

La taxe de séjour au réel est due par toute personne non domiciliée sur le territoire de la CCEV qui séjournent dans un hébergement marchand. Les personnes qui logent chez des particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle sont concernées. Cette taxe figure sur la facture remise au client qui loue votre hébergement.

L'imprimé de déclaration pour l'année civile en cours à compléter est disponible sur le site internet de la CCEV.

QUELLE EST LA PERIODE DE TAXATION ?

La période de taxation est comprise entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre**.

Le versement devra être effectué **avant le 20 janvier n + 1** auprès du **Service de Gestion Comptable de La Châtre, Place du Général de Gaulle, BP 208, 36400 LA CHATRE.**

EXONERATIONS



- Personnes âgées de moins de 18 ans
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal, propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation

MODALITES DE CALCULS

La loi de finance 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements de tourisme non classés ou en attente de classement. Le pourcentage applicable est de **3,85%** (pourcentage voté par la CCEV). Le taux s'applique sur le prix de la nuitée par personne (sur le prix HT pour ceux qui sont assujettis à la TVA).

Exemple n°1 :

5 personnes (2 adultes et 3 enfants dont un de plus de 18 ans) séjournent dans un hébergement non classé pour 7 nuits. Le tarif est de 400 € la semaine.

Attention : 2 enfants sont exonérés de taxe de séjour car ils sont mineurs.

1. Il faut ramener le prix de la semaine de location à la nuitée :
 $400 \text{ €} / 7 \text{ nuits} = 57,14 \text{ € la nuit pour les 5 personnes occupantes}$
2. Le coût de la nuitée doit être ramené au coût par personne occupant réellement l'hébergement :
 $57,14 \text{ €} / 5 \text{ personnes} = 11,43 \text{ € la nuitée / personne}$
3. La taxe de séjour sera de $11,43 \text{ €} \times 3,85\% = 0,44 \text{ €/ personne majeure}$ (plafond applicable : 1,05 € – cf. tableau ci-après)
4. soit $0,44 \text{ €} \times 3 \text{ personnes majeures} \times 7 \text{ nuits} = 9,24 \text{ € au total pour le séjour, montant à mentionner sur la facture.}$

Exemple n°2 :

2 adultes séjournent dans un hébergement non classé pour 3 nuits. Le tarif de location pour le séjour est de 450 €.

1. Il faut ramener le prix du séjour à la nuitée : $450 \text{ €} / 3 \text{ nuits} = 150 \text{ € la nuitée}$
2. Le coût de la nuitée doit être ramené au coût par personne occupant réellement l'hébergement :
 $150 \text{ €} / 2 \text{ personnes} = 75 \text{ € la nuitée / personne}$
3. La taxe de séjour sera de $75 \text{ €} \times 3,85\% = 2,89 \text{ €}$; dans ce cas, le plafond de 1,05 € voté par la CCEV s'applique (cf. tableau ci-après).
4. La taxe de séjour due par les deux touristes sera : $1,05 \text{ €} \times 2 \text{ pers.} \times 3 \text{ nuits} = 6,30 \text{ €}$

Attention : Lorsque la location est effectuée par le biais d'une plateforme de réservation, il revient à cette plateforme de collecter la taxe et de la reverser à la CCEV, en lieu et place de l'hébergeur.

MENTIONS OBLIGATOIRES

La taxe de séjour au réel doit obligatoirement être mentionnée sur la facture remise au client, distinctement de la location de l'hébergement. Il convient donc de calculer au préalable la taxe de séjour à appliquer pour l'émission de la facture.

La taxe de séjour au réel n'est pas incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client

TAXATION D'OFFICE

Une taxation d'office sera appliquée dès lors que les hébergements ne donnent pas de réponse ou une réponse incomplète à la demande de déclaration adressée par la CCEV.

NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2026



Tarifs en vigueur votés par délibération DCC n°2025_085BIS du 30 juin 2025

Plafond de la Taxe de séjour	1,05€
Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	1,05 € (plafond)
★★★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,05 € (plafond)
★★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,05 € (plafond)
★★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 €
★★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 €
Villages de vacances ★★★★ et ★★★★★	
★ Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,35 €
Villages de vacances ★, ★★ et ★★★, auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en ★★★, ★★★★ et ★★★★★	
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en ★ et ★★, ports de plaisance	0,20 €
Chambre d'hôtes	
Hébergement sans classement ou en attente de classement	3,85%

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Si des questions persistent ou que vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay aux horaires d'ouverture au numéro suivant
☎ : 02 54 00 32 38

D'autres éléments sont aussi disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante :

www.cc-ecueille-valencay.fr/découvrir/taxe-de-séjour